

N° 300

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 mai 1977.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

relatif au bilan social de l'entreprise.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 2755, 2858 et in-8° 664.

Entreprise. — Bilan social de l'entreprise - Entreprises industrielles et commerciales - Emploi-Salariés - Travail - Travail (Hygiène et sécurité du) - Formation professionnelle et promotion sociale - Syndicats professionnels - Comités d'entreprise - Sociétés.

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Au titre troisième du Livre IV du Code du travail sont ajoutées les dispositions suivantes :

« CHAPITRE VIII

« Bilan social de l'entreprise.

« *Art. L. 438-1.* — Dans les entreprises et organismes énumérés aux alinéas 1 et 2 de l'article L. 431-1 ainsi que dans les entreprises mentionnées à l'article L. 438-10, le chef d'entreprise établit et soumet annuellement au comité d'entreprise un bilan social lorsque l'effectif habituel de l'entreprise est supérieur à 750 salariés.

« Cette obligation ne se substitue à aucune des obligations d'information et de consultation du comité d'entreprise qui incombent au chef d'entreprise en application, soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de stipulations conventionnelles.

« *Art. L. 438-2.* — Le bilan social récapitule en un document unique les principales données chiffrées permettant d'apprécier la situation de l'entreprise dans le domaine social, d'enregistrer les réalisations effec-

tuées et de mesurer les changements intervenus au cours de l'année écoulée.

« En conséquence, le bilan social comporte des informations sur l'emploi, les rémunérations et charges accessoires, les conditions d'hygiène et de sécurité, les autres conditions de travail, la formation, les relations professionnelles ainsi que sur les conditions de vie des salariés et de leurs familles dans la mesure où ces conditions dépendent de l'entreprise.

« *Art. L. 438-3.* — Après consultation des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives au plan national, un décret pris en Conseil d'Etat précise, le cas échéant par branche d'activité, la liste des informations que doit contenir le bilan social d'entreprise ou d'établissement en application de l'article précédent.

« Le nombre et la teneur de ces informations sont adaptés à la taille de l'entreprise ou de l'établissement.

« *Art. L. 438-4.* — Dans les entreprises comportant des établissements distincts, il est établi, outre le bilan social de l'entreprise et selon la même procédure, un bilan social particulier à chaque établissement dont l'effectif habituel est supérieur à 750 salariés.

« *Art. L. 438-5.* — Sans préjudice des dispositions de l'article L. 132-1 du présent Code, le comité d'entreprise ou d'établissement émet chaque année un avis sur le bilan social.

« A cet effet, les membres du comité d'entreprise ou d'établissement reçoivent communication du projet de bilan social quinze jours au moins avant la réunion au cours de laquelle le comité émettra son avis.

« Dans le cas prévu à l'article L. 438-4, les bilans sociaux particuliers et les avis émis sur ces bilans par les comités d'établissement sont communiqués aux membres du comité central d'entreprise dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

« Les représentants syndicaux visés à l'article L. 433-1 du présent Code reçoivent communication du projet de bilan social dans les mêmes conditions que les membres des comités d'entreprise ou d'établissement.

« Le bilan social, éventuellement modifié pour tenir compte de l'avis du comité compétent, est mis à la disposition de tout salarié qui en fait la demande.

« *Art. L. 438-6.* — Les bilans sociaux des entreprises et établissements, éventuellement modifiés pour tenir compte de l'avis du comité compétent, ainsi que le procès-verbal de la réunion dudit comité, sont adressés à l'inspecteur du travail dans un délai de quinze jours à compter de cette réunion.

« *Art. L. 438-7.* — Dans les sociétés par actions, le bilan social et l'avis du comité d'entreprise sont adressés aux actionnaires ou mis à leur disposition dans les mêmes conditions que les documents prévus aux articles 162 et 168 de la loi n° 66-536 modifiée du 24 juillet 1966.

« *Art. L. 438-8.* — *Supprimé.*

« *Art. L. 438-9.* — Le bilan social sert de base à l'application des articles L. 432-4 (cinquième alinéa), L. 437-2 et L. 950-3 ainsi qu'à celle des dispositions réglementaires du présent Code qui prévoient l'établissement de programmes annuels.

« *Art. L. 438-10.* — Des décrets en Conseil d'Etat fixent les mesures d'adaptation nécessaires à l'application des dispositions du présent chapitre dans les entreprises qui sont tenues de constituer un comité d'entreprise ou des organismes de représentation du personnel qui en tiennent lieu en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires autres que celles du Code du travail, soit de stipulations conventionnelles.

« Ces décrets sont pris après avis des organisations syndicales les plus représentatives dans les entreprises intéressées.

« *Art. L. 438-11.* — Les dispositions du présent chapitre ne font pas obstacle aux conventions comportant des clauses plus favorables. »

Art. 2.

Le titre sixième du Livre IV du Code du travail est complété comme suit :

« *Art. 463-2.* — Toute infraction aux dispositions des articles L. 438-1, L. 438-2 et L. 438-4, ne pourra faire l'objet que de sanctions administratives, hormis le cas de refus de présentation du bilan prévu à l'article L. 438-1 et à l'article L. 438-4. Ce refus pourrait être sanctionné dans les conditions prévues à l'article L. 463-1 du Code du travail. »

Art. 3.

La présente loi entrera en vigueur dès la publication des décrets prévus à l'article L. 438-3. Le premier bilan

social portera sur l'exercice correspondant au premier exercice financier qui suivra cette publication.

Lorsque l'effectif de l'entreprise ou de l'établissement franchira le seuil d'assujettissement prévu aux articles L. 438-1 et L. 438-4 postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, le premier bilan de l'entreprise ou de l'établissement portera sur l'exercice correspondant au premier exercice financier qui suivra la date à laquelle le seuil aura été franchi.

Art. 4. (nouveau).

Les dispositions du chapitre VIII du titre III du Livre IV du Code du travail relatives au bilan social de l'entreprise sont applicables aux entreprises et établissements publics non visés aux articles L. 438-1 et L. 438-10 dudit Code, ainsi qu'aux services de l'Etat et des collectivités locales dont les conditions de fonctionnement sont assimilables à celles d'une entreprise.

Les conditions de cette application, et notamment la détermination de l'organisme de représentation du personnel auquel le bilan social doit être soumis, sont fixées par des décrets en Conseil d'Etat pris, après avis des organisations syndicales les plus représentatives au plan national.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 mai 1977.

Le Président,

Signé : EDGAR FAURE.